

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

LE CANADA ET LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN, ci-après dénommés les « parties contractantes »,

ATTENDU QUE les parties contractantes reconnaissent que les liens économiques solides qui existent entre elles exigent une coopération plus poussée;

ATTENDU QUE les parties contractantes souhaitent élargir leurs relations en coopérant à leur avantage mutuel dans le domaine de la fiscalité;

ATTENDU QUE les parties contractantes souhaitent renforcer leurs capacités dans la mise en application de leur législation fiscale respective;

ATTENDU QUE les parties contractantes souhaitent établir les modalités relatives à l'échange de renseignements en matière fiscale,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Objet et champ d'application du présent accord

1. Les autorités compétentes des parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties contractantes relative aux impôts visés par le présent accord, y compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts à l'égard des personnes assujetties à ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale se rapportant à ces personnes. Les renseignements sont échangés conformément au présent accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8.

2. Les parties contractantes font en sorte que les droits et protections accordés aux personnes en vertu de la législation ou des pratiques administratives respectives des parties contractantes ne soient pas appliqués d'une manière qui entrave ou retarde indûment l'échange effectif de renseignements.